

Adolescence et jeunesse (de 12 ans à 18 ans)

Voici un ensemble de questions, qui pourraient vous préoccuper en tant que parent ou en tant que détenteur ou détentrice de l'autorité parentale :

Est-ce que votre enfant peut acheter seul-e un natel et conclure un abonnement ?

Si la facture du natel de votre enfant s'élève à fr. 3'000.-, êtes-vous responsable du paiement de cette facture ?

Votre enfant peut-il avoir une carte de crédit à son nom ?

Etes-vous responsable si votre enfant casse une vitre ?

Votre enfant de 16 ans peut-il s'acheter un vélomoteur sans votre autorisation ?

Votre enfant peut-il travailler ?

Qu'en est-il du carnet jeunesse de votre enfant ?

Combien d'argent de poche pour votre enfant ?

Avant de répondre à ces questions, nous nous permettrons de vous présenter quelques généralités sur les droits civils.

Le ou la mineure est une personne à part entière et en tant que telle dispose de la jouissance des droits civils, partant des droits fondamentaux rattachés à la personnalité humaine.

La capacité civile passive ou jouissance des droits civils est l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations, ainsi que d'être partie dans un procès relatif à ses droits ou à ses obligations. La capacité civile passive des mineur-e-s est entière ; l'exercice des droits civils, soit l'aptitude à faire produire à ses actes des effets juridiques, n'existe qu'exceptionnellement pour les mineur-e-s capables de discernement, relativement à certains actes seulement.

L'exercice des droits civils requiert en effet deux conditions : la majorité et la capacité de discernement.

La majorité s'acquiert par l'accomplissement de la 18^{ème} année ; au premier instant du jour du 18^{ème} anniversaire, le ou la mineure devient majeure. La capacité de discernement est la faculté d'agir raisonnablement. Elle s'apprécie dans chaque cas particulier en tenant compte de toutes les circonstances au moment de l'acte considéré.

Le principe est que la ou le mineur capable de discernement n'a pas l'entière capacité civile active. En principe, il ne peut agir qu'avec l'accord de ses parents son représentant légal.

Ce principe souffre de quelques exceptions (exemple : acquisition à titre gratuit ; il doit répondre des dommages causés par sa propre faute, y compris – en principe - la non exécution d'un contrat ; il-elle peut agir dans le divorce de leurs parents pour les points importants qui le-la concerne et recourir ; il peut pas faire valoir tous les droits strictement)

www.guidesocial.ch/fr/fiche/122

Attention : Les réponses données ci-dessous exposent des principes généraux, principalement basés sur la loi et les décisions des tribunaux suisses. Mais ils ne peuvent pas remplacer un conseil individualisé par rapport à une situation concrète que vous rencontreriez avec votre enfant.

Voici les réponses aux questions :

Est-ce que votre enfant peut acheter seul un natel et conclure un abonnement ?

Il ne peut pas le faire de sa propre initiative mais a besoin de votre consentement (art. 19 al. 1 CC). Ce consentement peut être exprès (par oral ou par écrit) ou tacite (un consentement présumé). On admet un consentement présumé des parents par exemple lorsqu'ils donnent de l'argent de poche à leur enfant et le laissent en disposer librement. L'enfant peut alors dépenser cet argent de poche sans le consentement de ses parents, mais cela implique qu'il ou elle paie immédiatement et comptant, et que l'achat apparaisse comme normal pour son âge (bonbons, livres, CD, habits, etc. mais pas nécessairement un natel).

Si la facture du natel de votre enfant s'élève à fr. 3'000.-, êtes-vous responsable du paiement de cette facture ?

- Si l'abonnement de natel a été fait au nom de votre enfant et que le vendeur ou la vendeuse a négligé de demander la co-signature des parents, le vendeur ou la vendeuse ne pourra en principe pas se retourner contre les parents.
- Par contre, si les parents ont co-signé l'abonnement du natel, ils seront responsables du paiement de la facture de fr. 3'000.-

Votre enfant peut-il avoir une carte de crédit à son nom?

Les parents doivent donner leur consentement pour que l'enfant ait sa propre carte de crédit. Mais il doit s'agir d'un enfant capable de discernement, soit en mesure d'agir raisonnablement par rapport à l'acte considéré. La loi ne fixe pas d'âge précis à partir duquel un enfant est capable de discernement. Tout dépend des circonstances. En ce qui concerne les cartes de crédit, qui permettent d'être en négatif, il faut faire preuve de la plus grande prudence car votre enfant ne sera pas nécessairement en mesure de gérer personnellement ses dépenses et il ou elle aura nettement plus tendance à acheter des choses inutiles.

De plus, les frais demandés par l'institut émetteur de la carte de crédit pour les mineur-e-s sont très chers, et souvent à tarif d'adulte.

Votre enfant de 16 ans peut-il s'acheter un vélomoteur sans votre autorisation ?

Il faut distinguer deux situations.

- Votre enfant de 16 ans est capable de discernement, il ou elle travaille (il ou elle est par exemple en apprentissage) et a par conséquent un salaire. S'il ou elle dispose des fonds suffisants, il ou elle peut les utiliser pour l'achat d'un vélomoteur sans votre accord (article 323 al. 1 CC).

A noter que si votre enfant gagne de l'argent tout en faisant encore ménage commun avec vous, vous pouvez exiger qu'il ou elle contribue équitablement à son entretien, soit que votre enfant paie un certain montant pour les frais qu'il ou elle vous occasionne (art. 323 al. 2 CC)

- Si votre enfant n'a pas d'argent à lui, c'est le principe général qui s'applique et qui veut que toute acquisition faite par un ou une mineure nécessite le consentement de ses parents ou du ou de la titulaire de l'autorité parentale. Dans ce cas, si le vendeur

ou la vendeuse n'a pas vérifié que votre enfant agissait bien avec l'accord de ses parents en achetant un vélomoteur, il ou elle ne pourra pas se retourner contre vous si votre enfant n'a pas les ressources financières suffisantes. Vous pourrez même faire annuler le contrat et exiger que le vendeur ou la vendeuse reprenne le vélomoteur. En d'autres termes, le contrat est nul s'il n'est pas ratifié par les parents ou le représentant légal.

Etes-vous responsable si votre enfant casse une vitre ?

L'article 333 du Code civil suisse prévoit que les parents sont responsables du dommage causé par les mineur-e-s placé-e-s sous leur autorité, à moins qu'ils ne justifient les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Le degré d'attention dont le ou la cheffe de famille est tenue de faire preuve ne peut pas être déterminé de manière abstraite, une fois pour toutes, mais doit être fixé d'après les circonstances particulières du cas d'espèce. Tout dépend de l'âge de l'enfant, de son caractère, des antécédents, des circonstances dans lesquelles il ou elle a commis le dommage, des possibilités qu'avaient les parents de le prévoir... Il n'est pas nécessaire que les parents aient commis de faute. Il suffit que l'on puisse prouver qu'ils n'ont pas surveillé leur enfant avec suffisamment d'attention compte tenu des circonstances pour qu'ils soient responsables.

En principe, les assurances responsabilité civile (les « RC ménage ») conclues par les parents couvrent aussi les dommages causés par les mineur-e-s qui vivent encore sous leur toit. Il est important de bien vérifier dans votre contrat d'assurance quels sont les risques exacts couverts par rapport aux agissements de vos enfants, et d'évaluer si cette couverture est suffisante.

Si vous pouvez établir que vous n'êtes pas responsable du dommage causé, la personne lésée pourra demander réparation directement à votre enfant, pour autant que ce ou cette dernière soit capable de discernement et donc capable d'agir raisonnablement (très certainement à l'âge de 14 ans, très peu probablement à l'âge de 7 ans). Votre enfant doit être en mesure de comprendre le caractère dangereux de ce qu'il ou elle a fait, sans avoir nécessairement pu prévoir toutes les conséquences de son acte. La personne lésée pourra agir contre lui ou elle en paiement si des biens sont en sa possession, ou attendre son indépendance financière pour demander à être remboursée.

Est-ce que votre enfant peut travailler ?

Les petits jobs deviennent de plus en plus rares, mais ils en existent encore quelques uns.

Dans la loi sur le travail, nous trouvons des règles très précises par rapport au travail des enfants. En voici quelques-unes :

Par principe, il est interdit d'employer des jeunes de moins de 15 ans, à deux exceptions près et pour autant que cela ne nuise pas à leur scolarité :

1. A partir de 13 ans : les jeunes peuvent être engagé-e-s pour faire des courses et effectuer des travaux légers (dans les commerces au détail par exemple)
2. Les jeunes de moins de 15 ans peuvent être affecté-e-s à un travail dans le cadre de manifestations sportives, culturelles, artistiques ou dans la publicité.

Entre 13 et 14 ans, l'enfant peut être employé-e 9 heures par semaine au maximum les jours ouvrables quand il y a école, et pas plus de 15 heures par semaine pendant les vacances.

Entre 14 et 15 ans, les jeunes peuvent être employé-e-s, en plus, pendant la moitié des vacances scolaires d'au moins 3 semaines, et pas plus de 8 heures par jour et 40 heures par semaine.

A partir de 15 ans, les jeunes auront les mêmes horaires que les autres travailleurs et travailleuses, mais pas plus de 9 heures par jour, y compris travail supplémentaire et heures de cours. Sauf autorisation exceptionnelle, les employeurs et employeuses ne peuvent occuper les jeunes travailleurs et travailleuses (de 15 à 19 ans, 20 ans en cas d'apprentissage) ni la nuit ni le dimanche.

Si un jeune travailleur ou une jeune travailleuse tombe malade, subit un accident ou est menacée d'une autre manière dans sa santé, l'employeur ou l'employeuse doit en aviser ses parents, son tuteur ou sa tutrice, et prendre les mesures adéquates en attendant leurs instructions.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site du SECO ou celui du Service public de l'emploi de Fribourg qui donnent des précisions par rapport à la protection et aux horaires des jeunes travailleurs et travailleuses.

<http://www.seco.admin.ch/themen/arbeit/arbeitnehmer/frauen/unterseite00173/index.html?lang=fr>

http://appl.fr.ch/spe/marche_travail/inspection/jeunes_et_maternite/jeunes.htm

Qu'en est-il du carnet jeunesse de votre enfant ?

Les parents administrent les biens du ou de la mineure aussi longtemps que dure l'autorité parentale (art. 318 CC).

Les parents peuvent utiliser les revenus des biens de l'enfant (exemple : intérêts du carnet jeunesse) pour son entretien, son éducation et sa formation et, dans la mesure où cela est équitable, pour les besoins du ménage. L'utilisation des biens pour le ménage n'est admissible que dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires pour l'entretien de l'enfant. Elle est équitable si les revenus des parents sont insuffisants pour l'entretien convenable de la famille.

Pour prélever des sommes sur la fortune du ou de la mineure (par exemple de son carnet jeunesse), les parents doivent obtenir le consentement de l'autorité tutélaire. Par contre, le salaire du ou de la jeune lui appartient intégralement et ses parents ne peuvent pas en disposer. Ils peuvent par contre lui demander de participer équitablement aux frais du ménage s'il ou elle vit encore avec eux.

Combien d'argent de poche pour votre enfant ?

Naturellement, l'argent de poche que vous pourrez donner à votre enfant dépend de vos revenus. La pression de votre enfant est énorme subissant personnellement l'influence de ses copains et copines. Parfois, votre enfant risque d'exagérer sur ce que les autres enfants reçoivent. En principe, dès la 1^{ère} année d'école primaire, on pourrait donner à l'enfant entre cinquante centimes et 1 franc par semaine. Dès l'âge de 12 ans, on peut lui donner une certaine somme d'argent par mois. Elle sera plus ou moins élevée si l'enfant doit acheter lui-même ou non ses habits, souliers ou repas de midi avec cette somme. Demandez-lui d'établir un petit budget par mois et de prévoir des réserves pour des dépenses plus importantes. Avec cet argent, l'enfant apprend à gérer son argent. Et n'oubliez surtout pas de prendre en compte ce que votre enfant reçoit, ou ne reçoit pas, à Noël ou à son anniversaire, de ses parrain, marraine, tantes, oncles ou grands-parents.

Sources : - Mme Christine Gabella, avocate, Fribourg
- Caritas Fribourg, Service gestion de dettes et désendettement

Pour d'autres informations, consultez le site www.maxmoney.ch